

termes déjà employés dans l'amendement sur l'adresse en réponse au discours du Trône. A ce propos, je citerai comme autorité le commentaire 304 des *Beauchesné's Parliamentary Rules and Forms*:

Il est de bon aloi pour les députés qu'ils soient empêchés de raviver une discussion déjà terminée; car il ne serait alors guère utile d'empêcher que la même question ou le même bill soit soumis deux fois dans la même session si l'on pouvait à plusieurs reprises en discuter les avantages sans cette présentation.

Comme je l'ai dit, je crois que c'est là, la plus sérieuse objection que l'on puisse faire à la pertinence de cet amendement. Pour ce motif, ainsi qu'en raison du précédent que j'ai déjà mentionné, je dois prononcer l'amendement contraire aux Règlements.

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): Le public canadien en général ne sait plus que penser du sens exact de la mesure présentement soumise à l'examen de la Chambre. La question de la conscription des hommes pour le service outre-mer a été noyée dans un tel flot de paroles, que la population en général ne peut saisir le sens précis de la mesure ou comprendre quel principe est en jeu. Je me propose donc de formuler, relativement à cette question, trois propositions que l'on peut considérer comme élémentaires.

En premier lieu, cette mesure a pour objet d'introduire dans le recueil de nos lois le principe de la conscription du capital humain pour le service outre-mer. Le premier ministre (M. King) a étonnamment foi dans la puissance des mots. Dans sa lettre à l'ancien ministre des Transports (M. Cardin), laquelle apparaît au *Hansard* du 11 mai, le premier ministre déclarait:

Cependant, il n'y a pas eu de changement de politique.

Et dans le dernier paragraphe de cette lettre, il ajoutait:

Vu les raisons pour lesquelles vous avez donné votre démission, je dois conclure que vous donnez à la décision du Gouvernement un sens qu'elle n'a jamais eu.

Par voie de contraste, je signale à l'attention de la Chambre, deux remarques que le premier ministre a formulées hier. Il a dit, ainsi qu'en fait foi le *hansard*:

Ce pouvoir est celui de décider si, quand et dans quelle mesure il y aura lieu de recourir à la conscription pour le service militaire à l'extérieur du pays, et d'agir en conséquence.

Et un peu plus loin, il déclare:

Afin qu'il (le Gouvernement) soit autorisé à recourir, le cas échéant, à la conscription pour le service outre-mer, si l'on constate que le volontariat ne fournit plus le nombre désiré de recrues,...

Le premier ministre semble croire que si vous donnez un autre nom à un oignon, il ne

sentira pas aussi mauvais. Il n'en reste pas moins que la mesure à l'étude consignera le service militaire obligatoire au recueil de nos lois, et ce, sans réserve aucune. Le premier ministre semble croire que si vous arrivez à ce but par étapes, au lieu d'y aller directement, vous pouvez prétendre que la nouvelle étape n'entraîne pas la conscription du capital humain pour service outre-mer. Cela est vrai, mais chaque nouveau pas nous conduit vers ce résultat. En 1940, nous avons eu la loi de mobilisation des ressources nationales, qui donnait au Gouvernement le pouvoir de conscrire les hommes mais non de les envoyer en dehors du Canada ou de nos eaux territoriales. Puis les règlements des Services nationaux de guerre furent mis en vigueur, et on appela les recrues pour une période d'instruction de trente jours. Le ministre des Services nationaux de guerre d'alors, maintenant ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), déclara prudemment qu'il ne s'agissait pas de service militaire, mais simplement d'instruction militaire. Puis la période d'instruction fut portée d'un mois à quatre mois; et plus tard, on décréta le service militaire au Canada pour la durée de la guerre. Récemment nous avons eu un plébiscite; il était question de demander au peuple canadien de libérer le Gouvernement de ses engagements passés, tout en restant responsable au Parlement. Maintenant, nous avons à l'étude un bill tendant à abroger l'article 3 de la loi de mobilisation des ressources nationales, ce qui donnerait au Gouvernement le pouvoir d'envoyer les conscrits, sous le régime de cette loi, sur tout théâtre de guerre.

Le premier ministre, naturellement, prétend que ce n'est qu'une mesure permissive; c'est là le point, monsieur l'Orateur. Quand cette mesure sera adoptée, le Gouvernement aura le plein pouvoir d'appliquer le principe du service obligatoire outre-mer. Il aura le pouvoir, non de présenter une mesure pour le service outre-mer, mais, par décret du conseil, d'expédier des hommes en dehors du Canada sans consulter la Chambre. Il est notoire que dans tout le Canada aujourd'hui, nous comptons des unités militaires composées et de volontaires et des conscrits appelés sous le régime de la loi de mobilisation des ressources nationales. Et maintenant, que se produira-t-il? Le premier ministre dit que la décision sera celle du cabinet, non des autorités militaires. C'est exact, en principe. En réalité il s'agira d'une décision d'ordre militaire. L'état-major général décidera que certaines de ces unités sont requises outre-mer; on adoptera un décret ministériel et, un de ces matins, on lira dans les journaux que l'une de ces unités vient de débarquer en Angleterre ou sur quelque autre théâtre de guerre, puis, on conscrira un autre